

du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscriptions;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription administrative; ordonnateurs des budgets de circonscription de Lama-Kara, Pagouda et Klouto sont autorisés pour le mois de mars 1958, à engager, au titre de l'exercice 1958, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — En attendant le vote définitif des budgets visés à l'article précédent, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APEDO-AMAH.

Par décret n° 58-47 mis en conseil des Ministres en date du :

15 avril 1958. — M. Hervé, directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est désigné pour représenter la République du Togo devant le tribunal administratif dans toutes les procédures relatives à la révision des listes électorales, à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections à la Chambre des Députés du 27 avril 1958, et aux opérations électorales proprement dites.

En cette qualité; M. Hervé pourra présenter les mémoires en défense ou les observations écrites de la République du Togo, et présenter en son nom des observations orales aux séances du tribunal administratif.

DECRET N° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de village pourront percevoir une indemnité de fonctions dont le taux sera fixé annuellement par arrêté du Ministre d'Etat; chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle perçue en vertu de textes antérieurs par les chefs de villages indépendants, les chefs supérieurs et chefs de canton lorsqu'ils sont en même temps chefs de village.

ART. 3. — Cette indemnité sera versée semestriellement aux intéressés.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé; le 17 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APEDO AMAH.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 53/PM-FP. du 12 avril 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 47/PM-FP. du 29 mars 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/PM-FP du 29 mars 1958, complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952;